|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Résolution **808 (CMR-12)** : Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2018

SUP ARB/25A22/1

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2018

ADD ARB/25A22/2

RÉSOLUTION [ARB-A10] (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

*décide*

de recommander au Conseil de convoquer en 2019 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles au-dessus de 31 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre;

1.2 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 50-54 MHz;

1.3 envisager de modifier les procédures réglementaires régissant la notification des réseaux à satellite, afin de prendre en charge les missions effectuées par des nanosatellites et des picosatellites, conformément à la Résolution **757 (CMR-12)**, en tenant compte des bandes de fréquences utilisées par d’autres services spatiaux afin que les modifications éventuelles apportées au RR n'entraînent pas de brouillages préjudiciables pour d'autres services et que la prise en compte des systèmes à nanosatellites et à picosatellites n'ait pour conséquence involontaire d'entraver les procédures réglementaires applicables à d'autres systèmes à satellites ;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1.1 d’étudier les considérations règlementaires et techniques à prendre en compte pour réduire le nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite soumises aux différentes étapes de l’enregistrement (NOTE – voir la proposition ADD ARB25A22/3);

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑19 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑19,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ADD ARB/25A22/3

RÉSOLUTION [ARB-B10] (CMR-15)

Mécanismes réglementaires visant à atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution **2 (Rév.CMR‑03)** relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

*b)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT dispose que *«lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays»*;

*c)* que des études de l'UIT‑R ont fait apparaître qu'un grand nombre de réseaux à satellite sont habituellement supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans, comme indiqué au numéro **11.44** du Règlement des radiocommunications;

*d)* que, compte tenu des incertitudes actuelles liées à la coordination des réseaux à satellite, il faudra peut-être ménager une certaine souplesse, en autorisant la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, afin de satisfaire les besoins de coordination;

*e)* que la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux risque d'entraîner une augmentation excessive des besoins de coordination pour les réseaux soumis ultérieurement et d'empêcher par là même ces réseaux d'avoir accès à l'orbite dans les meilleurs délais;

*f)* que le renforcement des procédures actuellement en vigueur permettra peut-être d’améliorer encore l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et aux ressources orbitales associées, de faciliter la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, de réduire les incertitudes et les risques liés à la procédure de coordination et d'encourager la souplesse en vue d'une expansion future,

reconnaissant

qu'aux termes de la Résolution **86 (Rév.CMR‑07**), les futures conférences mondiales des radiocommunications ont été invitées à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas,

décide

1 d’inviter le Secteur des radiocommunications à étudier les considérations règlementaires et techniques à prendre en compte pour réduire le nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite soumises aux différentes étapes de l’enregistrement;

2 d’inviter les administrations à réexaminer les fiches de notification et à supprimer les bandes de fréquences des réseaux faisant l’objet de fiches de notification qui, selon elles ne seront peut-être pas mis en service dans les délais règlementaires, le cas échéant,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d’inclure dans son Rapport à la CMR-19, pour examen, les résultats des études de l’UIT-R dont il est question dans le *décide* ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_